



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 26 septembre 2019

SAS AQUITAINE LÉGUME SURGELÉS
SAINT SEVER

Référence établissement : 052.1906

Référence Courrier : BR//UD40/19DP- 350

Affaire suivie par : Benoît RONSIN

benoit_ronsin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet d'extension des cellules de stockage par la création d'un entrepôt frigorifique et modification de la salle des machines comprenant l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac

La société Aquitaine Légumes Surgelés a transmis le 8 mars 2019 une demande d'examen au cas par cas concernant son projet d'extension de ses capacités de stockage en chambre froide et la modification de l'installation frigorifique existante dans le but d'améliorer ses performances. Cette demande relève de la rubrique n° 1.b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » pour la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques ».

La décision relative au cas par cas signée par Monsieur le Préfet des Landes confirme que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni assujéti à une demande d'autorisation environnementale.

Un porter à connaissance a été transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas : il comprend une étude d'impact et de dangers du projet. Le présent rapport concerne l'instruction de ce dossier.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET DE MODIFICATION ENVISAGÉE

1.1. Présentation du site

Créée en 1992, la SAS Aquitaine Légumes Surgelés (ALS) est issue d'un partenariat entre Le Valdour (aujourd'hui Maïsadour) et le groupe ARDO (acteur européen majeur du secteur des légumes surgelés). Actuellement, la SAS ALS est détenue à 1 % par Maïsadour et 99 % par le groupe ARDO.

L'activité de cette société consiste en la production de sachets de légumes surgelés (maïs, petits pois, haricots, carottes et brocolis). Le site qui a subi plusieurs modifications depuis sa création, est autorisé depuis janvier 2006 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son activité de production de légumes surgelés ainsi que pour l'épandage des déchets de ses installations.

Le site est implanté sur 23 ha et est constitué :

- d'un bâtiment de production abritant les lignes de production, de deux tunnels de surgélation et d'une petite chambre froide (CF1) alimentée en froid par le tunnel de surgélation ;
- d'un second bâtiment abritant la chambre froide CF2 ;
- d'un troisième bâtiment plus récent abritant la chambre froide CF3 (construite en 2004) ;
- d'une installation frigorifique à l'ammoniac ;
- d'une station d'épuration des eaux usées (lagunes de traitement).

1.2. Modifications envisagées



Figure 1 : Vue d'ensemble du site avec la future extension (en jaune)

Le projet consiste :

- à étendre le stockage frigorifique par la création d'une quatrième chambre froide (CF4) constituée de deux cellules d'une superficie totale de 8 972 m², d'une zone de quais (463 m²), d'un local de charge (209 m²) et d'une zone de bureaux / vestiaires / sanitaires (99 m²) ;
- à augmenter la capacité de l'installation frigorifique (le stockage d'ammoniac passera de 6,5 tonnes à 7,5 tonnes dans un premier temps, puis à 8,1 tonnes (nouvelle extension de la CF4 : d'une 3^e cellule)
- à modifier et optimiser le fonctionnement de l'installation frigorifique (redéfinition des circuits de distribution).

La structure du bâtiment sera de classe R120 et le mur séparant les deux cellules sera constitué de panneaux bétons de classe REI 120. La façade nord de la cellule 1 (séparant la cellule des bureaux) ainsi que la façade sud de la cellule 2 (une 3^e cellule mitoyenne à la cellule 2 sera construite dans un 2^e temps) seront aussi de classe REI 120. En l'absence de combles, les cellules seront non désenfumées.

La CF4 sera équipée d'un système de détection incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitation.

L'exploitant devra faire réaliser une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à éviter la ruine en chaîne de la structure du bâtiment lors d'un sinistre.

Ce point sera indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire et l'étude technique devra être transmise avant le début d'exploitation du nouvel entrepôt.

Dispositions constructives de la zone de quai :

La séparation entre les quais et la CF4 sera en parois REI 120 dépassant de 1 mètre la toiture des quais. Le désenfumage des quais sera assuré par des lanterneaux ouvrants à hauteur de 2 % de la surface au sol. Les commandes manuelles de ces lanterneaux seront disposées en deux points opposés de la zone à proximité des issues de secours.

La zone de quais et les bureaux seront séparés par un mur REI 60 et une porte EI 30. Des robinets d'incendie armés ainsi que des extincteurs seront mis en place dans la zone de quais.

Dispositions constructives du local de charge :

Accessible de l'extérieur, il disposera entre autres de murs mitoyens de classe REI 120 avec la CF4 et la zone de quais. Le sol, en résine anti-acide sur l'ensemble du local, sera en rétention vers un regard borgne. Il est prévu que le local soit ventilé selon les dispositions prévues par l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

En outre, il sera muni d'un système de détection d'incendie avec transmission d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment CF4.



Figure n°3 : Plan de défense extérieure contre l'incendie

Modification et optimisation de l'installation frigorifique :

L'installation frigorifique actuelle, située au centre de l'usine, est composée :

- d'une salle des machines comprenant compresseurs, capacités et les condenseurs évaporatifs en toiture ;
- deux tunnels de surgélation ;
- les chambres froides CF1, CF2 et CF3.

Cette installation sera modifiée pour répondre aux besoins engendrés par l'extension du stockage frigorifique (création CF4) mais aussi pour économiser de l'énergie. Ainsi, le stockage d'ammoniac sera redimensionné pour atteindre 8,1 tonnes au maximum. Le circuit de distribution sera repris et l'exploitant a prévu de capoter les canalisations haute pression par lesquels l'ammoniac va transiter.

La salle des machines est conforme au chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 et ne sera pas modifiée. Cette salle qui est sur rétention est équipée d'une détection d'ammoniac et d'une extraction d'urgence.

	Installation actuelle	1 ^{re} extension Création CF4	2 ^e extension Ajout d'une cellule à la CF4
Stockage d'ammoniac	6,5 tonnes	7,5 tonnes	8,1 tonnes
Salle des machines	5 compresseurs à vis-à-vis 3 bouteilles basse pression 2 bouteilles moyenne pression 1 bouteille haute pression	5 compresseurs à vis 2 bouteilles basse pression 3 bouteilles moyenne pression	8 compresseurs à vis 2 bouteilles basse pression 3 bouteilles moyenne pression
Toiture salle des machines	5 condenseurs évaporatifs	4 condenseurs évaporatifs	7 condenseurs évaporatifs
Surgélation	2 tunnels	2 tunnels	2 tunnels
CF2	2 évaporateurs	2 évaporateurs	2 évaporateurs
CF3	2 évaporateurs	2 évaporateurs	2 évaporateurs
CF4	-	2 évaporateurs	3 évaporateurs

Tableau n°2 : Récapitulatif des modifications prévues de l'installation frigorifique

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 (Rubrique 1511 – Entrepôts frigorifiques - Enregistrement)

L'exploitant a transmis un justificatif concernant la conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures prévues par l'exploitant répondent aux prescriptions définies par l'arrêté susvisé.

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 (Rubrique 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs)

L'exploitant s'est engagé à construire et à exploiter un local de charge respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 (Rubrique 4735 – Ammoniac - Autorisation)

L'exploitant a présenté en détail la conformité du projet aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Lors du dernier audit, deux non conformités avaient été relevées. L'une a été levée (absence de bouchon de fin de ligne : vanne à contre poids au niveau du ballon de distillation) et l'autre (équiper le point de charge en ammoniac d'une vanne clapet) sera mise en place lors des travaux relatifs à l'extension. Pour le reste, le projet sera réalisé dans le respect de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Le respect de ces textes ministériels sera mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

2. CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION (APPRÉCIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'article R. 181-46 du code de l'environnement stipule :

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

L'article R. 122-2 du code de l'environnement précise que :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. »

2.1 Application de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement

Le projet entraîne une modification du classement du site au titre des rubriques suivantes :

- **1511 : entrepôt frigorifique** : passage du régime de déclaration à enregistrement,
- **2925 : Atelier de charges d'accumulateurs** : passage de non classé à déclaration,

Cette modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas évoqué en préambule du présent rapport qui a statué sur la non soumission du projet à une évaluation environnementale.

Le projet n'est pas concerné par la rubrique 3642 (IED) relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de matières premières. La rubrique 4735 relative à l'ammoniac n'est pas modifiée (reste à autorisation) et le projet ne fait pas entrer le site au titre du régime SEVESO par la règle des cumuls.

2.2 Atteinte de seuils ou critères fixés

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

2.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Eaux usées

Les rejets industriels sont exclusivement liés à l'activité de production. L'activité de stockage n'entraîne pas de rejets d'eaux usées. Les eaux domestiques des nouveaux bureaux seront traitées par un nouveau dispositif de traitement des eaux usées installé dans le cadre du projet et qui sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Les eaux utilisées pour le dégivrage de l'installation frigorifique font l'objet d'un contrôle pH avant rejet à la lagune pour confirmer l'absence d'ammoniac. En cas de détection d'ammoniac, les eaux seront récupérées et éliminées par une filière adaptée.

Récupération des eaux pluviales et dimensionnement du nouveau bassin d'infiltration

Les rejets d'eaux pluviales des voiries seront traités par des séparateurs d'hydrocarbures puis seront dirigés avec les eaux pluviales de toiture vers un nouveau bassin d'infiltration de 1600 m³ (volume calculé selon la méthode des pluies de l'instruction technique 77) créé dans le cadre du projet et situé au Nord-Est du site.

Les rejets futurs devront respecter les valeurs limites d'émission ainsi que la fréquence de surveillance fixées aux articles 14.2 et 17.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

Une surveillance des eaux souterraines est déjà imposée par l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 au niveau des lagunes. Cette surveillance devra être complétée au niveau du nouveau bassin d'infiltration par l'ajout d'un piézomètre qui sera implanté en aval du bassin dans le sens d'écoulement de la nappe.

Ces prescriptions seront intégrées dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le bassin d'infiltration n'accueillera pas les eaux d'extinction incendie. En cas de sinistre, une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie permettra de diriger les eaux incendie vers une des lagunes étanches.

Récupération des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans trois lagunes étanches d'environ 30 000 m³, 35 000 m³ et 50 000 m³. D'après l'exploitant, ces lagunes disposent en permanence d'une hauteur libre de 1 mètre ce qui représente respectivement des volumes libres de 6000 m³, 7000 m³ et 10000 m³.

En cas d'incendie au niveau de la nouvelle extension, le besoin maximum estimé est de 1500 m³. Les eaux incendie seront dirigées vers la lagune de 30 000 m³ qui dispose donc d'un volume libre minimum de 6000 m³.

Les digues des lagunes ont fait l'objet d'un diagnostic qui conclut que les ouvrages sont stables et ne présentent pas de risque en conditions normales d'utilisation. Cependant, il sera nécessaire de mettre en place une surveillance régulière pour limiter au maximum le risque d'apparition d'instabilités.

Ce point sera précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

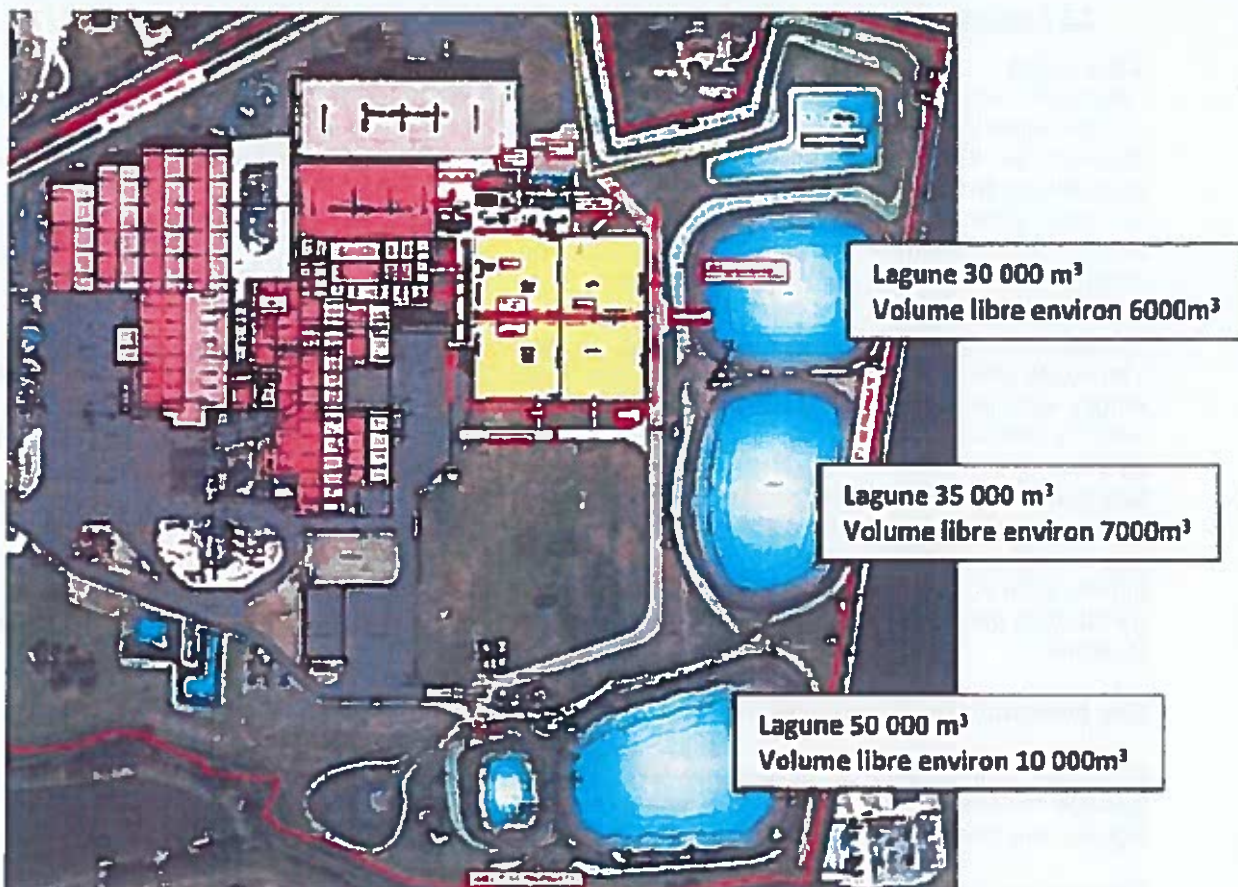


Figure n°4 : Implantation des lagunes

Étude de bruit

Une campagne de bruit était prévue début 2019 afin de se rendre compte de l'évolution avant réalisation du projet. Finalement, l'exploitant a prévu de réaliser cette campagne courant août 2019. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées et l'exploitant devra réaliser une nouvelle étude de bruit trois mois après la mise en service de l'extension.

Ces dispositions seront indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Risque Légionellose

L'installation frigorifique comporte des condenseurs évaporatifs à eau. Si leur entretien est insuffisant, ces installations sont susceptibles de favoriser le développement et la dispersion de légionelles.

L'exploitant a prévu de réaliser un suivi régulier sur ces installations conformément aux dispositions réglementaires.

La puissance thermique évacuée maximale actuelle est de 7871 kW. La puissance prévue sur l'installation finale sera de 15064 kW.

Déchets

La collecte et le tri des déchets sont effectuées par le personnel de l'usine et les prestations de traitement et valorisation des déchets sont assurés par des prestataires externes dans des filières adaptées. Principalement, les déchets dangereux sur le site seront : les huiles usagées, les boues de curage de séparateur d'hydrocarbures et les déchets de laboratoire.

2.4 Étude des dangers

L'exploitant a réalisé une étude de dangers dans le cadre du projet. Les principaux risques liés à la nouvelle chambre sont :

- une fuite d'ammoniac au sein de l'installation frigorifique ;
- un incendie au sein des cellules de stockage ;
- la pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie.

Fuite d'ammoniac au sein de l'installation frigorifique

Dans la précédente étude de dangers (2005), un scénario de rupture de tuyauterie en sortie de condenseur était modélisé et présentait une Zone d'Effets Irréversibles (ZEI) allant jusqu'à 210 mètres au sol et dans laquelle se situaient des habitations.

L'exploitant propose de mettre en place un capotage étanche autour de l'ensemble des canalisations liquide HP reliant les condenseurs évaporatifs (situés sur la toiture) à la salle des machines dans le cadre du projet.

Le phénomène dangereux dans ce contexte est toujours une rupture guillotine de la tuyauterie liquide HP en sortie condenseur mais au sein du capotage.

Une modélisation a été réalisée pour la canalisation du collecteur contenant la plus grande quantité d'ammoniac (cas majorant), et celle-ci conclut que, grâce à la mise en place du capotage, aucun effet critique ZEI ne sera perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.

En conséquence, la modernisation et l'optimisation de l'installation frigorifique permettent de réduire les dangers liés à l'installation

Incendie au sein des cellules de stockage

Les flux thermiques ont été modélisés en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée par l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôts », partie A, réf DRA-09-90977-14553A.

Deux modélisations ont été réalisées : une modélisation palette « VRAC » en intégralité et une modélisation palette « CONDI » en intégralité. Il est à noter que les palettes « CONDI » ont la puissance thermique la plus élevée.

Les conclusions de ces modélisations indiquent qu'au vu des distances par rapports aux bâtiments existants, il n'y a pas de risque associé aux effets dominos sur des bâtiments voisins en cas d'incendie généralisé de la chambre froide CF4.

Les flux correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie dans les configurations étudiées.

Les mesures constructives prévues (voir point 1.2) permettront d'éviter la propagation d'incendie au reste du site en cas d'incendie.

Défense incendie du site

Les besoins en eau ont été estimés à 1080 m³ pour deux heures (besoin calculé en fonction de la taille de la plus grande cellule) selon la note de calcul D9.

Pour répondre à ces besoins, les moyens de lutte contre l'incendie du site seront complétés par deux poteaux d'incendie et deux réserves souples supplémentaires.

Ainsi le site disposera de :

- 6 poteaux incendie : P1, P2 et P3 (débits cumulés de 158 m³/h) ;
P4 (fonctionnel uniquement en période de production) ;
P5 et P6 (débits simultanés de 60 m³/h ;
- 3 réserves souples B1, B2 et B3 respectivement de 240 m³, 240 m³ et 360 m³

Le SDIS a été sollicité et a émis un avis favorable au projet le 20 mars 2019.

Pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie

Vu au point 2.3.

Le volume libre disponible au sein des lagunes est suffisant pour récupérer et confiner les eaux d'extinction incendie.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre a été réalisée et conclue que la réalisation d'une étude technique n'est pas nécessaire. Cependant, il est conseillé dans la conclusion de cette analyse de prévoir la mise en œuvre d'un parafoudre de type 1 sur le général de l'armoire électrique de la chambre froide 4.

Cette disposition sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Toutes ces dispositions ont été reprises par Aquitaine Légumes Surgelés pour ce projet et font l'objet de prescriptions imposées dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

Conclusion : Aucun scénario d'accident ayant un impact potentiel à l'extérieur du site n'est envisageable. Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a reçu par courriel le 10 septembre 2019 pour positionnement le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par réponse du 20 septembre 2019, l'exploitant n'a pas émis d'observation de fond.

4. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à cette analyse, le projet ne constitue pas une modification substantielle. Les mesures de maîtrise des risques envisagées par l'exploitant permettent de diminuer les dangers et inconvénients liés à cette installation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 11 janvier 2006 nécessite d'être complété par un arrêté préfectoral complémentaire qui encadre les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant dans le cadre de son projet de création d'un entrepôt frigorifique et de modification et optimisation de son installation frigorifique.

Compte tenu des éléments exposés, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport qui acte l'extension du stockage frigorifique et la modification de l'installation frigorifique du site.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'économie et de l'Industrie


Benoît BONSIN

Validé et approuvé

La Responsable de l'Unité
Départementale des Landes

Par Intérim


Annick DE MENORVAL

DELAAS Sophie